



Cour V
E-5551/2010/wan
{T 0/2}

Arrêt du 6 août 2010

Composition

Maurice Brodard, juge unique,
avec l'approbation de Gabriela Freihofer, juge ;
Edouard Iselin, greffier.

Parties

A. _____, né le (...), Sénégal,
(...),
recourant,

contre

Office fédéral des migrations (ODM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Asile (non-entrée en matière) et renvoi (Dublin) ; décision
de l'ODM du 29 juillet 2010 / (...).

Vu

la demande d'asile déposée en Suisse par l'intéressé le 1er juin 2010,

les investigations de l'ODM, le 2 juin 2010, dans le système européen "Eurodac" (ci-après Eurodac), lesquelles ont révélé que le requérant avait déjà déposé trois demandes d'asile en Autriche, la dernière le 11 mai 2010,

l'audition sommaire du 8 juin 2010, durant laquelle l'intéressé a eu la possibilité de se déterminer sur la compétence éventuelle de l'Autriche pour traiter sa demande d'asile du 1er juin 2010 ainsi que sur un possible transfert dans cet Etat,

la requête de reprise en charge présentée le 30 juin 2010 par l'ODM aux autorités autrichiennes, basée sur l'art. 16 § 1 pt. c du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 50 du 25.2.2003, p. 1ss ; ci-après règlement Dublin II),

la réponse du 2 juillet 2010 des autorités autrichiennes acceptant cette requête,

la décision du 29 juillet 2010 par laquelle l'ODM, se fondant sur l'art. 34 al. 2 let. d de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), n'est pas entré en matière sur la demande d'asile du requérant, a prononcé son renvoi de Suisse vers l'Autriche - pays compétent pour traiter sa demande selon l'accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse (AAD, RS 0.142.392.68) - et a chargé le canton compétent de l'exécution de cette mesure, tout en constatant aussi l'absence d'effet suspensif d'un éventuel recours et en ordonnant son placement en détention pour une durée maximale de 20 jours,

le recours interjeté, le 4 août 2010, contre la décision précitée, concluant à son annulation, à la reconnaissance de la qualité de réfugié et à l'octroi de l'asile ainsi que, subsidiairement, à l'octroi de l'admission

provisoire en raison du caractère illicite, non raisonnablement exigible et impossible de l'exécution du renvoi en Autriche, tout en demandant aussi l'octroi de l'effet suspensif au recours et la mise au bénéfice de l'assistance judiciaire totale ainsi que la dispense du paiement d'une avance de frais ; les conclusions annexes demandant d'interdire aux autorités suisses de prendre contact avec celles du pays d'origine ou de provenance et de transmettre des données à ces deux Etats ou, à défaut, d'informer le recourant si une telle transmission avait déjà eu lieu,

la télécopie du Tribunal administratif fédéral (Tribunal) du 5 août 2010, par laquelle cette autorité a suspendu l'exécution du renvoi de l'intéressé, à titre de mesure préprovisionnelle,

et considérant

que, sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF,

qu'en particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal conformément aux art. 105 LAsi, 33 let. d LTAF et 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110),

qu'il examine librement en la matière l'application du droit public fédéral, la constatation des faits et l'opportunité, sans être lié par les arguments invoqués à l'appui du recours (art. 106 al. 1 LAsi et art. 62 al. 4 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi et de l'art. 37 LTAF) ni par la motivation retenue par l'autorité de première instance (cf. dans le même sens Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2002 n° 1 consid. 1a p. 5, JICRA 1994 n° 29 consid. 3 p. 206 s.) ; qu'il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée,

que l'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA) et que son recours, interjeté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, est recevable,

que, saisie d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile basée sur l'art. 34 al. 2 let. d LAsi, l'autorité de recours se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision ; qu'ainsi, des conclusions tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié et à l'octroi de l'asile ne sont pas recevables et, en cas d'admission dudit recours, le Tribunal ne peut qu'annuler la décision entreprise et renvoyer le dossier à l'autorité inférieure pour qu'elle rende une nouvelle décision (cf. ATAF 2007/8 consid. 2.1 p. 73 ; JICRA 2004 n° 34 consid. 2.1 p. 240 s.),

que, partant, les conclusions formulées dans le recours du 4 août 2010 tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié et à l'octroi de l'asile ne sont pas recevables,

que, dans le cas d'espèce, il y a lieu de déterminer si l'ODM était fondé à faire application de l'art. 34 al. 2 let. d LAsi, disposition en vertu de laquelle l'office fédéral n'entre pas en matière sur une demande d'asile lorsque le requérant peut se rendre dans un Etat tiers compétent, en vertu d'un accord international, pour mener la procédure d'asile et de renvoi,

que pour ce faire, en application de l'AAD, l'ODM examine la compétence relative au traitement d'une demande d'asile selon les critères fixés dans le règlement Dublin II (cf. art. 1 et 29a al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure [OA1, RS 142.311] ; MATHIAS HERMANN, Das Dublin System, Eine Analyse der europäischen Regelungen über die Zuständigkeit der Staaten zur Prüfung von Asylanträgen unter besonderer Berücksichtigung der Assoziation der Schweiz, Zurich, Bâle et Genève 2008, p. 193 ss),

que la procédure de détermination de l'Etat responsable ne doit pas être confondue avec l'examen de la demande d'asile, par conséquent des motifs liés à celle-ci (cf. art. 5 § 1 du règlement Dublin II),

qu'aux termes de l'art. 3 § 1 du règlement Dublin II, une demande d'asile est examinée par un seul Etat membre, celui-ci étant déterminé à l'aide des critères fixés par son chapitre III,

qu'ainsi, l'Etat compétent est celui où réside déjà légalement un membre de la famille du demandeur puis, successivement, celui qui a délivré au demandeur un titre de séjour ou un visa, celui par lequel le demandeur est entré, régulièrement ou non, sur le territoire de l'un ou de l'autre des Etats membres, et celui auprès duquel la demande d'asile a été présentée en premier (art. 5 en relation avec les art. 6 à 13 du règlement Dublin II),

qu'en l'occurrence, les investigations entreprises par l'ODM ont révélé, après consultation d'Eurodac, que le recourant avait auparavant déposé trois autres demandes d'asile en Autriche, la dernière le 11 mai 2010,

que, le 30 juin 2010, l'ODM a présenté aux autorités autrichiennes une requête tendant au transfert de l'intéressé dans cet Etat,

que le 2 juillet 2010, lesdites autorités ont accepté cette requête,

que la compétence de l'Autriche pour mener la procédure d'asile introduite en Suisse est dès lors effectivement donnée,

qu'en outre, il n'existe en l'occurrence aucune raison que la Suisse fasse usage de la possibilité qui lui est offerte de traiter elle-même cette demande, l'application de la clause de souveraineté prévue à l'art. 3 § 2 du règlement Dublin II devant rester exceptionnelle (cf. CHRISTIAN FILZWIESER/ANDREA SPRUNG, Dublin II-Verordnung, 3^e éd., Vienne/Graz 2010, K 8 ad art. 3 p. 74 ; cf. aussi en particulier l'argumentation ci-après relative aux obligations de la Suisse fondées sur le droit international),

que le recourant a invoqué lors de son audition sommaire que ses conditions de vie en Autriche étaient précaires, qu'on ne lui avait jamais attribué un endroit où loger de sorte qu'il avait essentiellement dû vivre dans la rue, qu'il avait connu des difficultés à se nourrir et qu'il était malade ; qu'il a précisé dans son mémoire de recours qu'il souffrait de problèmes gastriques sérieux et n'avait pas pu avoir accès en Autriche aux soins qu'exigeait son état, qu'il y avait passé 29 jours en prison en 2008 pour séjour illégal et qu'il n'avait jamais reçu une décision concernant sa demande d'asile,

que l'Autriche est partie à la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv., RS 0.142.30), de même qu'à la convention

du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) ainsi qu'à la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105),

que rien au dossier ne laisse supposer que cet Etat faillirait à ses obligations internationales (p. ex. respect du principe de non-refoulement) en renvoyant le recourant dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient sérieusement menacées, ou encore d'où il risquerait d'être astreint à se rendre dans un tel pays,

qu'en l'espèce, l'intéressé n'a pas été en mesure d'établir l'existence d'un risque personnel concret et sérieux d'être exposé à un traitement contraire aux dispositions de la CEDH, et en particulier à son art. 3,

que sauf circonstances très exceptionnelles - telle en particulier la nécessité, qui, au vu dossier, n'est pas donnée en l'occurrence (cf. également ci-après), de recevoir des soins complexes et indispensables dont l'interruption équivaldrait sans aucun doute possible à un traitement cruel et inhumain - des conditions d'existence, même particulièrement précaires, ne sauraient constituer un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH et être suffisantes pour empêcher le transfert dans un pays européen partie à l'accord d'association à Dublin ; qu'en outre le le Tribunal relève qu'il n'est manifestement pas établi, comme l'allègue l'intéressé, que les requérants d'asile ne seraient aucunement pris en charge en cas de transfert dans cet Etat (cf. à ce sujet en particulier Dublin Support Network Project, NGO Network supporting transfer and reception procedures regarding persons transferred under Council Regulation No 343/2003, Final Report, Athènes mars 2010, p. 11 et 36 ss) ; qu'il n'existe aucun autre indice dans le dossier permettant d'admettre que l'intéressé pourrait y être menacé d'un traitement prohibé par la disposition précitée,

qu'en conséquence, le transfert du recourant en Autriche s'avère licite (sur la notion d'illicéité cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 n° 18 consid. 14b/ee p. 186 s., et jurisp. cit., à propos de l'art. 83 al. 3 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers [LEtr, RS 142.20]),

qu'il n'existe pas d'autres motifs d'ordre humanitaire et liés à la situation du recourant permettant d'admettre une mise en danger grave et très sérieuse de sa vie en cas de transfert en Autriche ; que même s'il

était établi que l'intéressé ne pouvait réellement compter sur aucune aide médicale en Autriche (cf. ci-avant), dont les structures médicales sont excellentes, cela ne ferait pas obstacle à cette mesure ; qu'en effet, au vu du dossier (cf. en particulier le document médical du 28 juillet 2010 figurant en annexe du mémoire de recours), les troubles gastriques invoqués ne sont à l'évidence pas d'une gravité telle que la vie de l'intéressé pourrait être gravement mise en danger à brève échéance même en l'absence de tout traitement,

qu'au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'ODM n'est pas entré en matière sur la demande d'asile du recourant,

que dans ces conditions, c'est également à bon droit que l'ODM a prononcé le renvoi de Suisse en application de l'art. 44 al. 1 LAsi (en l'absence d'un droit à une autorisation de séjour ; cf. art. 32 let. a OA 1),

qu'il ressort de la systématique du règlement Dublin II que la non-entrée en matière sur la demande d'asile et le renvoi (ou transfert) forment une seule et même décision indissociable,

qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder à un véritable examen séparé des conditions empêchant l'exécution du transfert, une fois qu'il a été décidé que la clause de souveraineté de l'art. 3 § 2 du règlement Dublin II ne s'appliquait pas,

qu'en d'autres termes, il n'y a pas de place pour un examen d'un empêchement au renvoi (ou au transfert), tiré de l'illicéité ou de l'inexigibilité de l'exécution du renvoi qui conduirait, en vertu de l'art. 83 al. 3 ou al. 4 LEtr à l'octroi d'une admission provisoire, comme c'est le cas dans les autres situations de non-entrée en matière,

qu'ainsi, l'exécution du renvoi (ou du transfert) doit être considérée comme licite et exigible,

que cette mesure est également par définition possible, dès lors que l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile est tenu en vertu de l'art. 20 § 1 pt. e du règlement Dublin II de réadmettre le recourant sur son territoire dans le délai réglementaire,

qu'il n'y a donc ici logiquement pas non plus de place pour un examen séparé d'une éventuelle renonciation au transfert pour impossibilité de l'exécution du renvoi (ou du transfert) au sens de l'art. 83 al. 2 LEtr,

que, partant, la conclusion formulée dans le recours du 4 août 2010 tendant à l'octroi de l'admission provisoire en raison du caractère illégitime, non raisonnablement exigible et impossible de l'exécution du renvoi en Autriche n'est pas recevable,

qu'au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté - dans la mesure où il est recevable (cf. à ce sujet les conclusions relatives à la reconnaissance de la qualité de réfugié, à l'octroi de l'asile et à la mise au bénéfice de l'admission provisoire) - et la décision attaquée confirmée,

que le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi),

qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi),

que le Tribunal ayant statué sur le fond de la cause, la demande d'octroi de l'effet suspensif au recours est sans objet,

que les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire totale doit être rejetée (art. 65 al. 1 PA),

que le Tribunal ayant statué sur la cause, la demande de dispense de l'avance de frais est sans objet,

que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

qu'enfin, s'agissant des conclusions demandant d'interdire aux autorités suisses de prendre contact avec celles du pays d'origine ou de provenance et de transmettre des données à ces deux Etats ou, à défaut, d'informer le recourant si une telle transmission avait déjà eu lieu, elles ne sont pas l'objet de la décision attaquée et n'ont dès lors pas à être traitées par le Tribunal ; que le recours est irrecevable sur ce point,

le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable.

2.

La demande d'assistance judiciaire totale est rejetée.

3.

Les frais de procédure, d'un montant de Fr. 600.-, sont mis à la charge du recourant. Ce montant doit être versé sur le compte du Tribunal dans les 30 jours dès l'expédition du présent arrêt.

4.

Le présent arrêt est adressé au recourant, à l'ODM et à l'autorité cantonale compétente.

Le juge unique :

Le greffier :

Maurice Brodard

Edouard Iselin

Expédition :